

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil.

C.209.1933.I.

Genève, le 27 mars 1933.

VILLE LIBRE DE DANTZIG.

PARTICIPATION DE DANTZIG AUX TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX⁽¹⁾.

Accord conclu à Berlin le 14 février 1933⁽²⁾ sur la modification de Règlements d'application, chapitre X de la Convention entre l'Allemagne et la Pologne et la Ville libre de Dantzig, concernant la liberté du transit entre la Prusse orientale et le reste de l'Allemagne signée à Paris le 21 avril 1921. (3)

Note du Secrétaire général.

Conformément au paragraphe 4 du Règlement de procédure établi par le Conseil le 6 septembre 1929, concernant l'exercice du droit de veto du Haut Commissaire de la Société des Nations à Dantzig, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil une lettre du Haut Commissaire en date du 16 février 1933, communiquant le texte de l'accord suivant, conclu à Berlin le 14 février 1933 entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig d'une part et l'Allemagne de l'autre: Accord sur la modification de Règlements d'application, chapitre X de la Convention entre l'Allemagne et la Pologne et la Ville libre de Dantzig, concernant la liberté du transit entre la Prusse orientale et le reste de l'Allemagne signée à Paris le 21 avril 1921.

Le Haut Commissaire déclare que l'accord susmentionné n'est en contradiction ni avec les stipulations de la Convention de Paris du 9 novembre 1920 ni avec le statut de la Ville libre, et qu'il n'y a pas lieu de faire usage du droit de veto prévu à l'article 6 de la Convention de Paris.

Si aucun Membre du Conseil ne demande l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil dans les trois semaines, c'est-à-dire avant le 17 avril 1933, il sera considéré comme acquis que le veto ne sera pas exercé et le Secrétaire général en informera le Haut Commissaire conformément à la procédure établie par le Conseil le 6 septembre 1929

- (1) Pour la dernière communication à ce sujet voir document C.208.1933.I.
- (2) Etant donné le nombre restreint d'exemplaires de l'accord mis à la disposition du Secrétariat, un seul exemplaire de cet accord sera communiqué à chaque Membre du Conseil.
- (3) Pour le texte de cette Convention, voir le Recueil des Traités, Volume XII, N° 308.